



***Centre de formation des Maires et Élus locaux***

---

# FINANCEMENT DES CAMPAGNES

# COMMUNICATION PRÉÉLECTORALE



***Ce diaporama contient des illustrations concernant différents partis politiques...***

***Le choix des images a été dicté par leur disponibilité sur Internet et ne correspond pas à une prise de position, ou à un quelconque esprit partisan du concepteur...***

***Les éventuels traits d'humour sont en revanche volontaires...***



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

***La nécessaire "moralisation" de la vie politique a donné lieu à l'adoption de textes stricts organisant le financement des campagnes électorales et la communication des candidats durant la période préélectorale***

***Dans ce contexte, que peut-on faire?***



# FINANCEMENT DES CAMPAGNES



# CODE ÉLECTORAL

. Le code électoral prévoit des dispositions concernant : **STOP !**

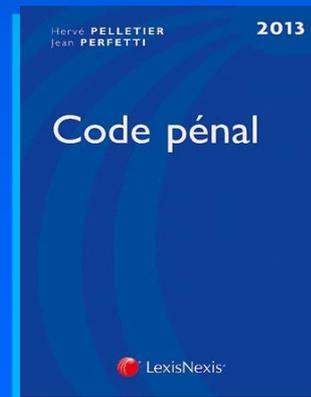
. le financement et le plafonnement des dépenses électorales



. la propagande



. les peines d'amendes en cas de non respect de ces dispositions





# TEXTES

- . Loi du 11 Mars 1988
- . Loi du 15 Janvier 1990
- . Loi du 29 Janvier 1993
- . Lois du 19 Janvier 1995
- . Loi du 20 Janvier 1995
- . Loi du 8 Février 1995
- . Loi du 29 Janvier 1996
- . Loi du 6 Juin 2000
- . Loi du 10 Juillet 2000
- . Loi du 5 Février 2001
- . Loi du 12 Avril 2003
- . Ordonnance du 8 Décembre 2003
- . Loi du 14 Avril 2011



# CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions de la Loi du 15 Janvier 1990 s'appliquent aux élections :

présidentielles



législatives, sénatoriales



européennes



régionales



cantoniales



municipales





# JUGE DE L'ÉLECTION

## . Le conseil constitutionnel :

- . présidentielles
- . législatives, sénatoriales



## . Le conseil d'État (premier et dernier ressort) :

- . européennes
- . régionales



## . Le tribunal administratif (Conseil d'état en appel) :

- . cantonales et municipales





# PLAFONNEMENT DES DÉPENSES



# CODE ÉLECTORAL

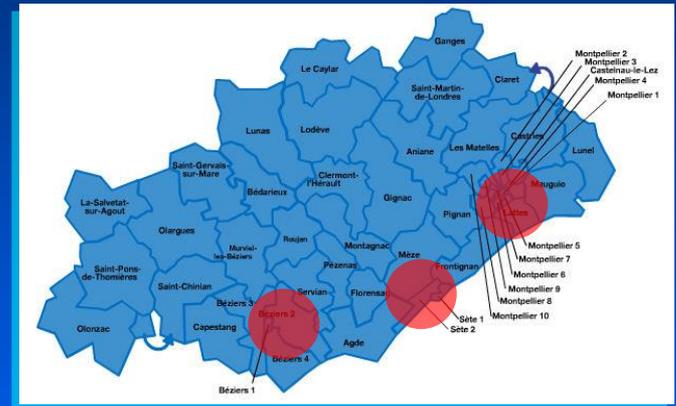
- **Article L.52-11, alinéas 1, 2 et 5 du Code électoral** : « Pour les élections auxquelles l'article L.52-4 est applicable [communes de 9 000 habitants et plus], il est institué un plafond des dépenses électorales, autres que les dépenses de propagande directement prises en charge par l'Etat, exposées par chaque candidat ou chaque liste de candidats, ou pour leur compte, au cours de la période mentionnée au même article. ».  
Le montant du plafond est déterminé en fonction du nombre d'habitants de la circonscription d'élection.



# ÉLECTIONS CONCERNÉES

. Il concerne toutes les élections, sauf les sénatoriales, mais :

. cantonales : cantons de + 9000 habitants



. municipales : communes de + 9000 habitants :

. *Agde, Béziers, Castelnaud le lez, Frontignan, Lattes, Lunel, Mauguio, Mèze, Montpellier, Sète, Saint Gely du Fesc, Villeneuve lès Maguelone*

ne sont pas incluses dans le plafond les dépenses de propagande prises en charge par l'État



# MUNICIPALES

+ 9000h

. Ces montants sont gelés jusqu'à ce que le déficit des administrations publiques soit nul :

FRACTION DE LA POPULATION DE LA CIRCONSCRIPTION	PLAFOND PAR HABITANT DES DEPENSES ELECTORALES (en euros)	
	Election des conseillers municipaux	
	Listes présentes au premier tour	Listes présentes au second tour
N'excédant pas 15 000 habitants	1,50	2,06
de 15 001 à 30 000 habitants	1,31	1,86
de 30 001 à 60 000 habitants	1,11	1,50
de 60 001 à 100 000 habitants	1,03	1,40
de 100 001 à 150 000 habitants	0,93	1,31
de 150 001 à 250 000 habitants	0,84	1,03
Excédant 250 000 habitants	0,65	0,93

*ces montants se substituent l'un, l'autre dès lors que le candidat est présent au deuxième tour*



# PRINCIPES DU FINANCEMENT



# MODE DE FINANCEMENT

. Les candidats ou les listes peuvent financer leur campagne :

- . sur leurs fonds propres
- . par le système institué par la loi,



et dans la limite du plafond pour les communes de **+ de 9000 h**,

dans ce cas, les dons ne peuvent être recueillis que pendant l'année qui précède le 1<sup>er</sup> jour du mois au cours duquel l'élection doit être organisée, et jusqu'à la date du dépôt du compte de campagne du candidat :

**1<sup>er</sup> Mars 2013**



# MODE DE FINANCEMENT

+ 9000h

- . Les candidats ne peuvent recueillir des fonds que par l'intermédiaire d'un mandataire financier
- . Le recours à un mandataire financier permet à un candidat :
  - . d'obtenir des dons de personnes physiques ouvrant droit à déduction fiscale
  - . d'obtenir des dons de partis, groupements politiques (montant non plafonné)





# DONS



# CODE ÉLECTORAL

## ● Financement par une personne physique

**Article L.52-8. alinéas 1, 3, 4 et 7 du Code électoral** : Les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement de la campagne d'un ou de plusieurs candidats lors des mêmes élections ne peuvent excéder 4 600 €.

Tout don de plus de 150 € consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire.

Le montant global des dons en espèces faits au candidat ne peut excéder 20 % du montant des dépenses autorisées lorsque ce montant est égal ou supérieur à 15 000 € en application de l'article L.52-11.

Les montants prévus au présent article sont actualisés tous les ans par décret. Ils évoluent comme l'indice des prix à la consommation des ménages, hors tabac.

## ● Financement par une personne morale (commune, EPCI ...)

**Article L.52-8, alinéa 2 du Code électoral** : Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.



# DONS (toutes collectivités)

## . Les dons reçus sont soumis à restrictions :

### Annexe 3. Modèle de publicité pour la collecte des dons.

J'apporte mon soutien à la campagne électorale de :

M - Mme - Mlle .....

pour l'élection ..... (présidentielle, européenne, régionale, législative, cantonale, municipale, territoriale, provinciale)

du ..... (date) et je verse par chèque bancaire, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire à l'ordre de :

- M - Mme - Mlle ....., mandataire financier désigné le ..... (date)  
..... (adresse),
- (ou) l'association de financement électorale ..... (titre),  
..... (adresse), déclarée le ..... (date),

la somme de : .....

Le reçu qui me sera adressé par le mandataire financier, édité par la CNCCFP, me permettra de déduire cette somme de mes impôts dans les limites fixées par la loi.

Conformément à l'article L. 52-9 du Code électoral, ce mandataire financier (cette association de financement électorale), désigné le ..... (déclarée le ..... ) est seul(e) habilité(e) à recueillir des dons en faveur de M - Mme - Mlle ..... dans les limites précisées à l'article L. 52-8 du Code électoral, modifié par la loi de finances pour 2006, article 5 II n° 2005-1719 du 30 décembre 2005, reproduit ci-dessous :



# DONS (toutes collectivités)

Une même personne physique, pour une même élection, ne peut effectuer de versements supérieurs à :

4600 € quel que soit le nombre de candidats bénéficiaires



Les dons consentis à partir du 1<sup>er</sup> Mars 2013 ouvrent droit à réduction d'impôt de 66 % des sommes versées dans la limite de 20 % du revenu imposable





# DONS

+ 9000h

## Les dons effectués font l'objet d'un reçu :

**Don**  **Cotisation**  (Cocher la case utile)

**SOUCHE À RETOURNER À LA CNCCFP**

**MONTANT EN TOUTES LETTRES**

MONTANT en €

NOM

PRÉNOM

N° et voie

Lieu dit

C.P. et ville

Mode de règlement :  chèque  espèces  Carte bancaire, virement ou prélèvement automatique (Cocher la case utile)

DATE DU VERSEMENT

---

**Don**  **Cotisation**  (Cocher la case utile)

Signature du donateur ou cotisant

Date de versement

Montant versé €

**REÇU À REMETTRE AU DONATEUR OU COTISANT (pouvant servir sous certaines conditions de justificatif fiscal)**  
(Art. 200 du Code général des impôts ; voir au verso)

MONTANT VERSÉ (en toutes lettres) :

Voix versé si versement supérieur à 3 000 euros

NOM

PRÉNOM

DOMICILE FISCAL N° et voie

Lieu dit

C.P. et ville

Mode de règlement :  chèque  espèces  Carte bancaire, virement ou prélèvement automatique (Cocher la case utile)

Tout don de plus de 150 € doit être versé par chèque, carte bancaire, virement ou prélèvement automatique.  
Les paiements en espèces n'ont pas droit à avantage fiscal.

**OPÉRATIONS À EFFECTUER PAR LE MANDATAIRE**

- 1) Remettre le reçu au donateur ou cotisant.
- 2) Renvoyer à la CNCCFP toutes les souches utilisées et les formules annulées ou non utilisées :
  - Pour les campagnes électorales
    - annexées au compte de campagne
  - Pour les partis ou groupements politiques
    - avant le 15 mars de l'année suivant l'exercice comptable concerné, accompagnées des copies des justificatifs des recettes.

(CNCCFP - 33 avenue de Wagram - 75176 PARIS Cedex 17)

---

**ATTENTION :**  
Les dons sont plafonnés (art. L. 52-8 du Code électoral et art. 11-4 de la loi n° 88-227 modifiée) :

- pour les campagnes électorales : aucun donateur ne peut, pour une même élection, verser au total plus de 4 600 € à un ou plusieurs candidats ;
- pour les partis ou groupements politiques : un donateur peut verser au maximum 7 500 € par an et par parti ou groupement politique.

Le droit à réduction d'impôt n'est ouvert que si le don ou la cotisation a été consenti par chèque, carte bancaire, virement ou prélèvement automatique.  
Pour les campagnes électorales, le droit à réduction d'impôt n'est ouvert que si le don a été consenti au profit du candidat qui figure en définitive sur la liste officielle des candidats\* et s'il en est justifié à l'appui du compte de campagne présenté par ce candidat.  
La somme doit être indiquée en euros sans centime.

Les informations portées sur le présent document font l'objet de traitements automatisés, mis en œuvre par la CNCCFP et destinés d'une part au contrôle des comptes de campagne, d'autre part au contrôle des recettes des mandataires des partis et groupements politiques. En application de la loi dite "informatique et liberté" du 06/01/1978, vous pouvez avoir accès aux informations vous concernant dans ce fichier, et le cas échéant, en obtenir la rectification auprès de la CNCCFP - 33 avenue de Wagram - 75176 PARIS Cedex 17.

\* La personne ne figurant pas sur cette liste devra retourner à la CNCCFP les formules de reçu-dons utilisées ou non. Le donateur ne pourra donc pas prétendre à un avantage fiscal.

**REMPLEIR LE CADRE CI-DESSOUS,**  
POUR LES DONNÉS OU COTISATIONS SUPÉRIEURES À 3 000 €.  
(Art. L. 52-10 du Code électoral et art. 11-4 de la loi n° 88-227 modifiée)

NOM ET ADRESSE DU MANDATAIRE  
(OU CACHET DU MANDATAIRE)

## Des reçus devraient être délivrés par les candidats dans les communes de - 9000h même si les dons n'ouvrent pas droit à avantage fiscal



## DONS (toutes collectivités)

- Les personnes morales ne peuvent financer les candidats en leur consentant des dons sous quelques formes que ce soit, biens, services ou "avantages en nature" directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux habituellement pratiqués



ces dispositions concernent les entreprises, associations Loi 1901, toutes les collectivités territoriales et leurs structures périphériques, États étrangers...



# PLAFONDS

+ 9000h

Donateur	Nature du don	Plafond
Personne physique	<i>Espèces Chèque</i>	150€ 4 600 €
<i>Le montant global des dons en espèces ne peut être supérieur à 20 % du montant des dépenses autorisées si ce montant est supérieur ou égal à 15 000 €</i>		
Parti politique	<i>Chèque ou avantage</i>	<i>Aucun</i>
Candidat ou colistier	<i>Chèque ou avantage</i>	<i>Aucun</i>
Personne morale	<i>Strictement interdit</i>	



# JURISPRUDENCE

## Constituent des aides interdites :

- - la création d'un bulletin municipal dont les numéros comportent des éléments de propagande en faveur du maire sortant (*CE, 15 janvier 1997, Elections municipales de Villeurbanne*) ;
- - le soutien apporté par un nombre élevé de salariés de la collectivité territoriale à l'organisation de la campagne électorale d'un candidat (*CE, section, 8 novembre 1999, Elec. Cantonales de Bruz*) ;
- - l'impression, par un candidat, aux frais de la commune, de cartes de vœux indiquant sa qualité de candidat aux élections municipales ainsi que de cartes de visite comportant des numéros de téléphone correspondant aux lignes municipales (*TA Paris 10 octobre 2001 M. Muzeau, El. Mun. de Clichy*) ;
- - l'installation sur le domaine public, de la permanence électorale d'un candidat élu, sans versement d'une redevance domaniale (*Cons. Const. 29 novembre 2007, AN Hauts-de-Seine, 12<sup>e</sup> circ., M. Philippe Kaltenbach, n°2007-3965*) ;
- - l'apposition d'affiches de quatre mètres sur trois en différents points de la ville dont le contenu avait été repris dans les documents de campagne de l'élu candidat (*CE 13 novembre 2009, CNCCFP c/M. Patrick Labaune*) ;



# MANDATAIRE FINANCIER



# CODE ÉLECTORAL

## ● ➤ Désignation d'un mandataire financier

**Article L.52-4 du Code électoral** : « Tout candidat à une élection désigne un mandataire au plus tard à la date à laquelle sa candidature est enregistrée. Ce mandataire peut être une association de financement électoral, ou une personne physique dénommée "le mandataire financier". Un même mandataire ne peut être commun à plusieurs candidats.

Le mandataire recueille, **pendant l'année précédant le premier jour du mois de l'élection** et jusqu'à la date du dépôt du compte de campagne du candidat, les fonds destinés au financement de la campagne.

Il règle les dépenses engagées en vue de l'élection et antérieures à la date du tour de scrutin où elle a été acquise, à l'exception des dépenses prises en charge par un parti ou groupement politique. Les dépenses antérieures à sa désignation payées directement par le candidat ou à son profit font l'objet d'un remboursement par le mandataire et figurent dans son compte bancaire ou postal.

En cas d'élection anticipée ou partielle, ces dispositions ne sont applicables qu'à compter de l'événement qui rend cette élection nécessaire.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'élection des conseillers généraux dans les cantons de moins de 9 000 habitants et à l'élection des conseillers municipaux dans les communes de moins de 9 000 habitants. ».



# MANDATAIRE

+ 9000h

## ACCORD DU MANDATAIRE

*(A joindre à la lettre adressée au préfet ; copie à joindre au compte de campagne.)*

Je soussigné (nom, prénoms, profession, date et lieu de naissance, adresse) accepte d'être le mandataire financier de ..... (Monsieur, Madame, Mademoiselle) ..... (nom, prénoms, profession, date et lieu de naissance, adresse) candidat à l'élection (2) qui se déroulera le ..... (date de l'élection).

Cette fonction sera remplie en respectant les dispositions du Code électoral et en particulier l'article L. 52-6. Je m'engage à ouvrir un compte bancaire spécifique et à remettre au candidat mes comptes accompagnés des pièces justificatives des dépenses et des recettes (liste nominative des dons des personnes physiques, contributions versées par les partis politiques, contributions personnelles du ou des candidat(s), relevés du compte, copie des chèques remis à l'encaissement supérieurs à 150 euros).

A ces comptes seront également jointes les liasses de reçus-dons, même non utilisées, que la préfecture m'aura délivrées en ma qualité de mandataire financier.

Ces comptes seront annexés au compte de campagne du candidat.

Je m'engage à clôturer le compte bancaire ouvert dès cessation de mes fonctions et au plus tard trois mois après le dépôt du compte de campagne du candidat.

Fait à

Le

Signature





# MANDATAIRE

+ 9000h

. Le mandataire financier peut être aussi :

. une personne morale (association de financement électorale)

## Annexe 2. Modèle de déclaration d'association de financement électorale à la préfecture ou sous-préfecture du siège de l'association et accord du candidat.

### DECLARATION DE L'ASSOCIATION

Je soussigné ..... (nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse), Président de l'association ci-dessous désigné, ai l'honneur, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et de l'article 1<sup>er</sup> du décret d'application du 16 août 1901, de procéder à la déclaration de l'Association de financement électorale de (Monsieur, Madame, Mademoiselle) ..... pour l'élection ..... (type d'élection et date).

Cette association a pour objet de recueillir les recettes et d'effectuer le règlement des dépenses occasionnées pour ladite campagne électorale conformément à l'article L.52-5 du Code électoral

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint deux exemplaires, dûment approuvés par mes soins, des statuts de l'association ainsi que la liste des membres du conseil d'administration.

Je vous saurais gré de bien vouloir nous délivrer récépissé de la présente déclaration.

Fait à

Le

Signature

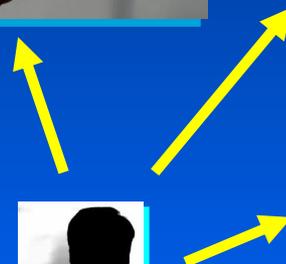


# MANDATAIRE

+ 9000h

## . Le mandataire financier ne peut pas être :

- . le candidat lui-même
- . un de ses colistiers
- . son conjoint
- . commun à plusieurs candidats



## . Le mandataire financier doit :

- . ouvrir un compte bancaire ou postal unique
- . recueillir tous les fonds destinés à financer la campagne
- . assurer le paiement de toutes les dépenses de campagne
- . tenir une comptabilité sincère retraçant l'ensemble des recettes et dépenses





# ASSOCIATION DE FINANCEMENT

+ 9000h

## . L'association de financement électorale doit :

- . être une association Loi 1901
- . être spécifiquement constituée pour l'élection
- . être déclarée avec l'accord écrit du candidat

**Je suis d'accord !**

### ACCORD DU CANDIDAT

Je soussigné (nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse), candidat à l'élection ..... (type d'élection et date), déclare donner mon accord à la création de l'association de financement électorale dénommée *Association de financement électorale* de (Monsieur, Madame, Mademoiselle) ..... pour l'élection ..... (type d'élection et date).

Fait à

Le

Signature

- . dans les **3 mois** du dépôt du compte de campagne



# ASSOCIATION DE FINANCEMENT

+ 9000h

## . Les actes et documents émanant d'une association ou d'un mandataire destinés aux tiers doivent indiquer :

- . la dénomination de l'association
- . la date de déclaration en préfecture
- . le nom du mandataire financier
- . le candidat ou la liste, destinataires des sommes collectées
- . l'obligation de ne recueillir des fonds que par un intermédiaire légal
- . les dispositions de l'article L 52-8 du code électoral

**PREFECTURE DE L'HERAULT**

Arrivé le :  
**2 Mars 2013**

**BUREAU DU COURRIER**

## . A la dissolution de l'association ou à fin du mandat le solde positif hors apport du candidat est dévolu :

- . à une association de financement d'un parti politique
- . à un ou plusieurs établissements d'utilité publique





# COMPTE DE CAMPAGNE



# CODE ÉLECTORAL

## ● ➤ Etablissement d'un compte de campagne

COMPTE DE  
CAMPAGNE

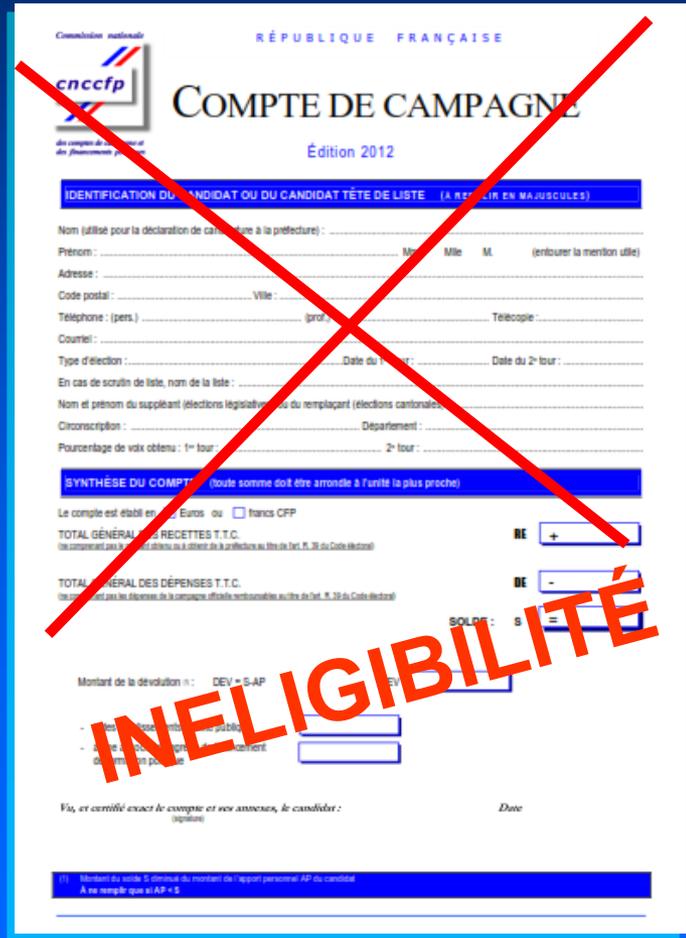
**Article L.52-12 du Code électoral** : « Chaque candidat ou candidat tête de liste soumis au plafonnement prévu à l'article L.52-11 et qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, hors celles de la campagne officielle par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article L.52-4. La même obligation incombe au candidat ou au candidat tête de liste dès lors qu'il a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L.52-8 du présent Code selon les modalités prévues à l'article 200 du Code général des impôts. ... »



# COMPTE DE CAMPAGNE

+ 9000h

- Les candidats doivent établir un compte de campagne équilibré ou excédentaire
- Le compte doit être établi quelle que soit la présence au 1<sup>er</sup> ou au 2<sup>ème</sup> tour
- Il doit être présenté quel que soit le mode de financement
- Il est présenté par un expert comptable, déposé le 10<sup>ème</sup> vendredi suivant le 1<sup>er</sup> tour de scrutin
- Il est accompagné des justificatifs des recettes et dépenses
- Y sont annexés les comptes des mandataires successifs et la liste complète des personnes ayant fait des dons, ainsi que leurs montants





# RECETTES

+ 9000h

## . Les recettes ayant financé la campagne électorale sont :

- . les fonds propres du candidat
- . les aides directes du parti qui le soutient
- . les sommes affectées à la campagne par le mandataire désigné
- . l'estimation des avantages directs ou indirects, prestations de service, dons en nature obtenus par le candidat





# DEPENSES

+ 9000h

## . Les dépenses ayant financé la campagne électorale sont :

- . toutes les dépenses électorales
- . les dépenses dont le paiement pourrait être différé postérieurement au scrutin



- . le coût des actions de campagne menées directement pour le candidat par un parti



- . l'estimation des avantages directs ou indirects, prestations de service, dons en nature obtenus par le candidat



# DEPENSES

Les dépenses doivent être ventilées selon leur nature

Elles font l'objet d'un remboursement de 47,5 % de leur plafond (unitaire) obtenu au moins 5 % au 1er

Aucun remboursement n'est

- ayant dépassé leur plafond
  - n'ayant pas transmis leur compte
  - dont le compte de campagne
  - n'ayant pas déposé leur déclaration
- (Maires + 30 000h, Adjointes déléguées de + 100 000h)

3 COMPTÉ DE CAMPAGNE

ÉTAT DES DÉPENSES DU COMPTE DE CAMPAGNE (toute somme doit être arrondie à l'unité la plus proche)

	DA	DB	DC	DD
	dépenses payées par le mandataire	dépenses payées par les formations politiques	concours en nature	TOTAUX
6001 - matériels (véhicule d'entretien)				
6080 - achats de fournitures et de marchandises				
6131 - location ou mise à disposition immobilière				
6135 - location ou mise à disposition de matériel				
6400 - personnel salarié recruté spécifiquement pour la campagne, y compris charges sociales				
6210 - personnel itinérant				
6211 - personnel mis à disposition				
6220 - honoraires et conseils en communication				
6223 - honoraires d'expert-comptable				
6230 - productions audiovisuelles (film, DVD), internet, services télématiques				
6237 - publications, impressions hors dépenses de la campagne officielle (art. R. 38)				
6235 - enquêtes et sondages				
6240 - transports et déplacements				
6254 - réunions publiques				
6257 - frais de réception				
6260 - frais postaux et de distribution				
6262 - téléphone et télécommunications				
6280 - frais divers				
6600 - frais financiers				
<b>TOTAUX</b>				

Repos

6615 - frais financiers payés (le montant du com...)

6700 - manques de dépenses par le candidat (100...)

TU... (total colonne DD)



# DEPENSES

+ 9000h

- Les dépenses des candidats ayant agi séparément avant de figurer sur une même liste, avant le 1<sup>er</sup> tour, doivent être reprises au compte de campagne de la tête de liste



10+15+25+10



+ 60

- Lorsque les listes ont fusionné entre les deux tours, le candidat tête de liste de la liste fusionnée intègre dans son compte de campagne les dépenses engagées en vue de la liste fusionnée et appliquera le plafond pour le 2<sup>ème</sup> tour, celui de la liste absorbée respectera le plafond du 1<sup>er</sup> tour





# COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES



# CODE ÉLECTORAL

● **Article L.52-12 du Code électoral :**

*Au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin, chaque candidat ou candidat tête de liste présent au premier tour dépose à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques son compte de campagne et ses annexes accompagné des justificatifs de ses recettes ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par le candidat ou pour son compte. ... ».*



**CNCCFP**

+ 9000h



**Cette commission est chargée d'examiner les comptes de campagne des candidats et de les approuver**

10<sup>ème</sup> vendredi suivant le 1<sup>er</sup> tour  
avant 18h

6 Mois

Dépôt du compte de campagne

Date du 1<sup>er</sup> tour  
de scrutin

La CNCCFP se prononce sur le  
compte de campagne,  
2 mois en cas de contestation  
de l'élection

Le préfet communique à la  
CNCCFP les noms des candidats  
n'ayant pas déposé leur compte

Saisine éventuelle du juge  
de l'élection, ou du juge  
pénal en cas d'irrégularité



# CNCCFP

+ 9000h

La commission peut :

constater le non dépôt du compte dans le délai prescrit

approuver le compte

rejeter ou réformer le compte après procédure contradictoire

La commission retourne le compte de campagne au préfet, et le publie au journal officiel

Les comptes de campagne ne sont pas communicables

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMpte DE CAMPAGNE  
Édition 2006

IDENTIFICATION DU CANDIDAT OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (À remplir en plusieurs exemplaires)

Commission nationale  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMpte DE CAMPAGNE  
Édition 2006

IDENTIFICATION DU CANDIDAT OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (À remplir en plusieurs exemplaires)

Nom utilisé pour la réception de contributions et le paiement : Prénom : Mlle M. (cocher le nom à utiliser)  
Date de naissance : Ville : M. (cocher)  
Adresse : Téléphone (pers) : (pref) : Télécopie :  
Quartier : Date de souche de titre, lieu de naissance : Date de 1<sup>er</sup> tour : Date de 2<sup>e</sup> tour :  
Type d'élection :  
Nom et prénom du supérieur (pour les électeurs agréés) :  
Qualification :  
Partoutage de côté interne : M. (cocher) D. (cocher)

**SYNTHÈSE DU COMPTE** (Chaque compte doit être annexé à l'envoi à l'Etat pour le dépôt)

Le compte est établi en :  francs ou  euros

TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES T.T.C. BE €

TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES T.T.C. SOUS S

Montant de la contribution : CEU € 0-40 CEU €

à verser en espèces ou par chèque  
à une association agréée  
de financement politique

Et, si certifié correct le compte et son annexes, le candidat : approuve

10 - Journal de l'Union Française Communiste et l'Institut National de la Statistique  
à compléter jusqu'à la fin

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMpte DE CAMPAGNE  
Édition 2006

IDENTIFICATION DU CANDIDAT OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (À remplir en plusieurs exemplaires)

Commission nationale  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMpte DE CAMPAGNE  
Édition 2006

IDENTIFICATION DU CANDIDAT OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (À remplir en plusieurs exemplaires)

Nom utilisé pour la réception de contributions et le paiement : Prénom : Mlle M. (cocher le nom à utiliser)  
Date de naissance : Ville : M. (cocher)  
Adresse : Téléphone (pers) : (pref) : Télécopie :  
Quartier : Date de souche de titre, lieu de naissance : Date de 1<sup>er</sup> tour : Date de 2<sup>e</sup> tour :  
Type d'élection :  
Nom et prénom du supérieur (pour les électeurs agréés) :  
Qualification :  
Partoutage de côté interne : M. (cocher) D. (cocher)

**SYNTHÈSE DU COMPTE** (Chaque compte doit être annexé à l'envoi à l'Etat pour le dépôt)

Le compte est établi en :  francs ou  euros

TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES T.T.C. BE €

TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES T.T.C. SOUS S

Montant de la contribution : CEU € 0-40 CEU €

à verser en espèces ou par chèque  
à une association agréée  
de financement politique

Et, si certifié correct le compte et son annexes, le candidat : approuve

10 - Journal de l'Union Française Communiste et l'Institut National de la Statistique  
à compléter jusqu'à la fin



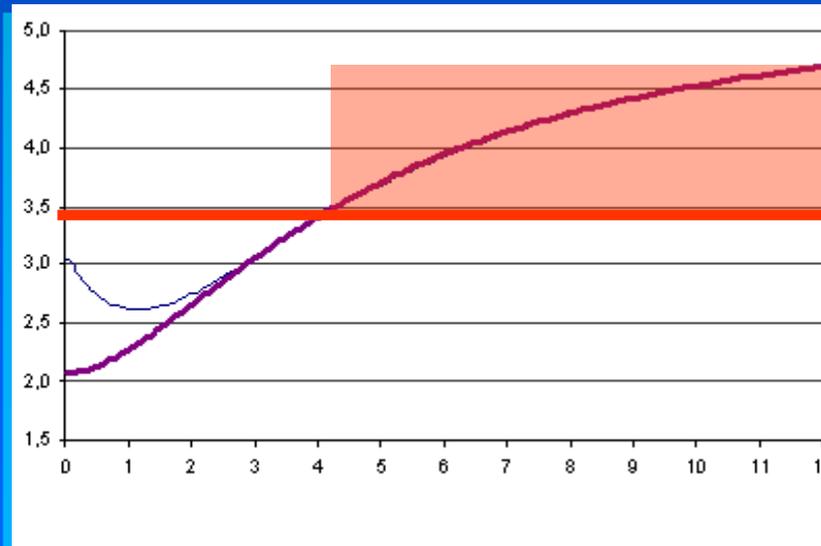
# SANCTIONS



# SANCTIONS PÉCUNIAIRES

+ 9000h

. Dans tous les cas où un dépassement du plafond de dépenses est constaté par une décision définitive, le candidat est tenu de verser au trésor public une somme égale au montant de ce dépassement tel que fixé par la CNCCFP





# SANCTIONS ÉLECTORALES

+ 9000h

- Le candidat n'ayant pas déposé son compte de campagne dans le délai, ou celui dont le compte a été rejeté est :**
  - inéligible pendant **1 à 3 ans** à compter de la date du jugement pour tous les mandats futurs
  - voit son élection annulée même s'il a été proclamé élu
  - est déclaré démissionnaire d'office, même si l'élection n'a pas été contestée
- Lorsque le juge est saisi d'une contestation d'une élection, il surseoit à statuer jusqu'à la décision de la CNCCFP, celle-ci doit alors se prononcer dans les 2 mois du dépôt du compte**





# SANCTIONS PÉNALES

+ 9000h

. Le juge pénal peut être saisi par la CNCCFP ou par un tiers

. Le candidat qui aura :

. recueilli des fonds sans mandataire

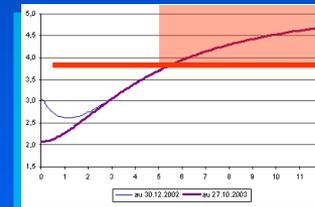
. recueilli des fonds illégaux **Îles Caïmans**

. dépassé le plafond de dépenses électorales

. établi son compte de campagne illégalement

. Minoré sciemment les éléments de son compte de campagne

peut être puni d'une amende de 3750 € et/ou d'une peine de prison de 1 an





# SANCTIONS PÉNALES

+ 9000h

. Les tiers qui auront effectué une dépense électorale pour le compte d'un candidat sans agir sur sa demande ou sans avoir obtenu son accord exprès peuvent être punis d'une amende de 3750 € et/ou d'une peine de prison de 1 an



. Les personnes physiques ou morales ayant versé des dons supérieurs aux plafonds autorisés, consenti des avantages en nature pourront être exclues des marchés publics pour une durée maximale de 5 ans par le juge correctionnel



# COMMUNICATION PRÉÉLECTORALE



# CODE ÉLECTORAL

. Le code électoral prévoit des dispositions concernant :

. la propagande et la publicité effectuées par les candidats



. la comptabilisation financière des actions interdites



. les peines d'amendes en cas de non respect de ces obligations





# TEXTES

- . **Loi du 15 Janvier 1990**
- . **Lois du 19 Janvier 1995**
- . **Code électoral, art. L 47 à L 52-3**
- . **Circulaire du 10 octobre 1994**
- . **Circulaire du 9 février 1995**
- . **Loi du 14 avril 2011**
- . **Jurisprudence abondante**



# DATES ESSENTIELLES

00 H

1<sup>er</sup> Mars 2013

Prise en compte des dépenses de campagne (+ 9000h)

Interdiction de réception de dons de personnes morales

Interdiction d'utiliser les moyens de la collectivité pour la campagne

Interdiction d'utiliser des fichiers à des fins de propagande

1<sup>er</sup> Septembre 2013

Interdiction des "campagnes de promotion publicitaire"

Interdiction de la publicité commerciale (presse, audiovisuelle)

Interdiction de l'affichage sauvage

Interdiction des n° verts

Interdiction des sondages

veille de l'élection

Interdiction de diffuser des documents

veille de l'élection

Interdiction des messages audiovisuels

veille de l'élection

Interdiction de diffusion des résultats de l'élection  
Interdiction des sondages

jour de l'élection



# COLLECTIVITÉS CONCERNÉES

**Toutes les collectivités sont concernées par l'interdiction de procéder à des " campagnes de promotion publicitaire " de leurs réalisations ou de leur gestion :**

communes



communautés d'agglomération, urbaine, de communes



syndicats de communes, mixtes



régions, départements



**Les territoires concernés sont ceux sur lesquels doit se dérouler une élection générale :**

ainsi une commune pour les municipales, cantonales, régionales...



# OBJECTIFS



- . Limiter la propagande onéreuse et les dépenses des collectivités**
- . Éviter l'octroi d'une "prime au sortant" qui peut faire des actions de communication par le canal de sa collectivité, et rétablir l'égalité avec les "nouveaux candidats"**
- . Favoriser la communication institutionnelle et interdire les actions de promotion illégales susceptibles d'influencer les électeurs durant la période précédant le scrutin**
- . Éviter le détournement des règles relatives au financement des campagnes et au plafonnement des dépenses**





# MOYENS DE PROPAGANDE

- . Les moyens de propagande autorisés durant la campagne ont été définis par :
- . le conseil constitutionnel
- . le conseil d'État
- . les tribunaux administratifs
- . le CSA
- . la CNIL
- . la CNCCFP
- . Lorsqu'un moyen de propagande a été illégalement utilisé par un candidat, le coût en est réintégré dans son compte de campagne





# PRINCIPES DE LA COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE



# ANTÉRIORITÉ

. Les actions de communication ne doivent pas être mises en place uniquement dans un objectif électoral :

. nouvelle plaquette d'information

. nouvelles manifestations, réunions publiques

. mise en place d'un site Internet, blog, chaîne de télévision, émission de radio...

. inaugurations, vœux, expositions, salons...

. courriers, e-mails, télémarketing téléphonique...

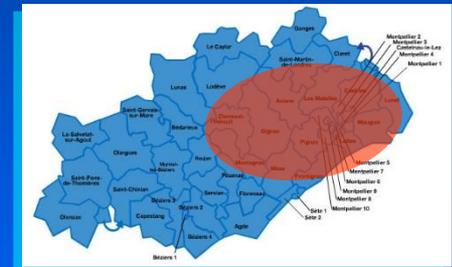
. publicité par la presse, l'objet, les affiches, les flyers...





# RÉGULARITÉ

- Les manifestations ou publications doivent garder la même périodicité, diffusion, volume :
- passage de mensuel à hebdomadaire
- augmentation de tirage
- changement de mode et d'aire de diffusion
- augmentation du nombre de pages
- amélioration des buffets de réception
- changement de standing des lieux de réunion
- mise en place de spectacles, soutien d'artistes...





# IDENTITÉ DE SUPPORT ET DE CONTENU

- Qu'ils soient d'information, de communication, les supports, le contenu ne doivent pas être modifiés en vue de l'élection :
- bulletin municipal en DVD interactif
- mise en place d'un numéro d'appel call back dans un site Internet
- mailings habituels en mailings personnalisés
- réunions publiques en émission de radio ou de télévision
- plaquette monochrome en polychrome
- mise en place d'accueils de quartiers à la place de permanences habituelles
- changement de la musique d'attente téléphonique ou de la baseline





# OBJECTIVITÉ ET NEUTRALITÉ

. Quel que soit le support, c'est le contenu du message qui importe, il doit être "politiquement neutre" :

## " AGDE, 2014 "

Au terme du mandat qui se termine, et malgré les difficultés que nous a causé l'opposition municipale, nous avons, grâce à l'efficacité de notre gestion, pu rendre payant les parkings du Cap d'Agde, fermer les rampes de mise à l'eau pour un coût d'opération n'ayant pas augmenté les impôts locaux des Agathois...

Gilles d'Ettore  
Maire de AGDE  
Président de la Communauté d'agglomération

## Éditorial

Au terme du mandat qui se termine, nous avons rendu payant les parkings du Cap d'Agde, fermé et rendu payantes les rampes de mise à l'eau.

Cette opération s'est accompagnée de l'aménagement des accès pour un coût de :

**150 000 €**

Le Maire



# FINANCEMENT (toutes collectivités)

Les collectivités publiques ne peuvent financer des actions de campagne électorale

Quelque soit le mo

Les personnes mo  
des mêmes obligat

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE .....

POSTE COMPTABLE DE :

COMMUNE DE PREMIERE CATEGORIE  
dont la population est comprise entre 500 et 3 500 hab.

M 14

BUDGET PRIMITIF

EXERCICE .....

INSERTE DANS LE CADRE CADRE N° 96-078-M14 DE JANVIER 1996



REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE .....

POSTE COMPTABLE DE :

M 14

BUDGET PRIMITIF

EXERCICE .....





# CAMPAGNE DE PROMOTION PUBLICITAIRE



# CODE ÉLECTORAL

- **Article 52-1 alinéa 2 du Code électoral**

*« A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus. Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales contenues au chapitre V bis du présent titre ».*



# PROMOTION PUBLICITAIRE

. Constitue une campagne de promotion publicitaire une action :

. dont la périodicité n'est pas établie

. d'apparence publicitaire

. possédant un lien avec l'élection à venir

. donnant une présentation favorablement orientée des personnes et des faits



2006			
Janvier	Février	Mars	Avril
D L M M J V S 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31	D L M M J V S 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28	D L M M J V S 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31	D L M M J V S 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30
Mai	Juin	Juillet	Août
D L M M J V S 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31	D L M M J V S 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30	D L M M J V S 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31	D L M M J V S 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31
Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
D L M M J V S 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30	D L M M J V S 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31	D L M M J V S 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30	D L M M J V S 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31





# PRÉCONISATIONS



**Blog de JEAN-PIERRE GRAND**  
Maire de Castelnau-le-Lez - Ancien Député de l'Hérault

**Contact**  
contact@jeanpierregrand.fr

**Hôtel de Ville**  
Rue de la Croisette  
CS 40013  
34170 Castelnau le Lez  
Cesex  
Tél. : 04 67 14 27 27

**18/03/2013**  
**Non à la commémoration du 19 mars**

Rappelons-nous que cette date constitue une **offense à la mémoire** de toutes celles et tous ceux, particulièrement nombreux, **massacrés après le cessez-le-feu de 1962**.

Ne réveillons pas les douleurs enfouies au plus profond de l'âme et du cœur de nos compatriotes rapatriés et Harkis.

Il est donc impensable pour moi de commémorer cette date.

Au Monument aux Morts de Castelnau-le-Lez, le drapeau de la France flotte 365 jours par an.

Je n'interdis à personne de s'y recueillir.

Le décret n°2008-925 du 26 septembre 2008 instituant une **journée nationale d'hommage aux "morts pour la France" pendant la guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de la Tunisie**, le 5 décembre de chaque année n'ayant pas été abrogé, nous nous réunirons à cette date là.

**A voir aussi :** <http://www.jeanpierregrand.fr/archive/2012/10/24/reconnai...>

14-04 Publié dans ACTUALITE LOCALE, ACTUALITE NATIONALE, COUP DE CURSULE, REFLEXIONS & DEBATS | Lien permanent | Commentaires (0) | Envoyer cette note | Tags : 19 mars, accord d'evian, algérie, guerre, cessez-le-feu, 1962, jean pierre grand, commémoration, rapatriés, harkis, pleads noirs, france, castelnau le lez | Facebook | Twitter

Débat "On en Parle" sur TV SUD



Aucun moyen de la commune ou des collectivités périphériques ne doit être utilisé au profit du candidat

Nécessité d'isoler la communication institutionnelle de celle du candidat

Vérifier toute communication extérieure par des procédures d'autorisation pour les communications faites par d'autres (associations, entreprises délégataires, cyber-militants...)

Détecter à temps toutes actions de promotion faites à l'insu du candidat



# JURISPRUDENCE

## " Campagnes de promotion publicitaires ", il s'agit :

- - de la diffusion, à l'ensemble des électeurs de la commune, de plusieurs numéros d'un bulletin qui contenait un éditorial et une photographie du maire, candidat aux élections municipales, et qui dressait un bilan avantageux de l'action menée par la municipalité, eu égard au faible nombre de voix obtenues par les candidats en présence (CE, 5 juin 1996, *Elections municipales de Morhange*).
- - de la diffusion d'un bulletin d'une des plus importantes communes du canton dans lequel s'est déroulée l'élection cantonale contestée, présentant sous un jour favorable l'action de la municipalité et du maire, candidat à cette élection, compte tenu du faible écart de voix séparant l'élu de son adversaire (CE, 28 juillet 1993, *Elections cantonales de Bordères-sur-L'Echez*).
- - des documents mis en ligne sur un site internet qui font l'objet d'une publication continue (CA Paris, 11<sup>ème</sup> chambre, 15 décembre 1999, *Licra et autres c/ JL. Costes*).  
NB : les collectivités qui disposent d'un site internet doivent faire preuve d'une vigilance toute particulière et veiller à effacer toute information susceptible de tomber sous le coup de l'article L. 52-1 al. 2 du Code électoral, même si leur mise en ligne est antérieure aux six mois qui précèdent le scrutin.
- - de l'inauguration d'une bibliothèque municipale en présence d'un ministre, deux mois avant l'élection et plus d'un an et demi après son ouverture au public (CE, 7 mai 1997, *Elections municipales d'Annonay*).



# JURISPRUDENCE

## " Communication institutionnelle autorisée ", il s'agit :

- - d'un mensuel d'informations municipales dont le contenu ne différait pas de celui des mois précédents, alors même que cette publication comportait la description de certains projets en cours de réalisation ou à venir et qui figuraient également dans le programme du maire sortant, mais qui n'a pas constitué un élément de propagande appuyant la candidature de ce dernier, de nature à porter atteinte à l'égalité des moyens de propagande entre les candidats, ni un don consenti par une personne morale au profit d'un candidat, prohibé par les dispositions de l'article L.52-8 du Code électoral (*CE, 15 mars 2002, Elections municipales de valence d'Agen*).
- - de la mise en place de panneaux annonçant la réalisation de travaux publics et ce, même s'il n'y a aucun précédent. Le contenu informatif de l'initiative et sa justification par l'évènement générateur que constitue le début des travaux suffisent pour garantir sa légalité sur le plan du droit électoral (*CE, 24 janvier 2003, Elections municipales des Abymes*).
- - d'un bulletin municipal dressant le bilan des réalisations culturelles et sportives de la commune pour l'année 2003 comportant de nombreuses photographies du maire, dès lors que celui-ci est présenté dans l'exercice de ses fonctions, sans mise en valeur de son action personnelle et de son programme de candidat aux élections cantonales (*CE, 15 avril 2005, Elections cantonales de Cilaos*).



# JURISPRUDENCE

- - des lettres d'information de la communauté de communes donnant une image valorisante des réalisations de cette collectivité dont le contenu et la tonalité n'excèdent pas l'objet habituel d'une telle publication. La périodicité de diffusion de ces lettres d'information, qui ne font d'ailleurs aucune référence aux élections cantonales à venir, n'a pas été modifiée pendant la période électorale et le format n'a pas augmenté de manière significative par rapport à l'évolution constatée pour les numéros précédents. Ces lettres ne sauraient dès lors être regardées comme participant d'une campagne de promotion publicitaire des réalisations et de la gestion de la communauté de communes alors même que plusieurs thèmes qu'elles mentionnent ont été repris par le président de la communauté dans ses documents de campagne en vue des élections cantonales (*CE, 9 mars 2012, Elections cantonales de Dourdan*).

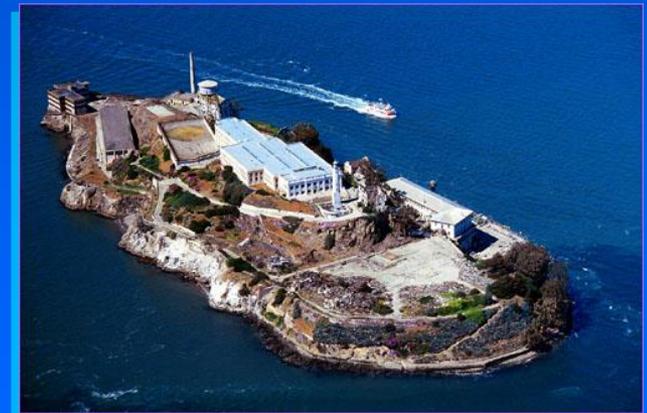


# SANCTIONS



# SANCTIONS ÉLECTORALES ET PÉNALES

- . Le candidat qui aura bénéficié d'une campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion de sa collectivité ou qui l'aura faite, encours le risque :
  - . de l'annulation des élections en cas de faible écart de voix
  - . de se voir condamner à une amende de **75 000 €** comme auteur de la campagne
  - . d'une amende de **3750 €** et/ou d'une peine de prison de **1 an** (publicité commerciale)





# CONNAISSANCE DE L'ÉLECTORAT



# RÉFÉRENDUMS LOCAUX



. A partir du 1<sup>er</sup> Septembre 2013 la consultation des électeurs est interdite (article L 1112-6 CGCT )

. Les autres moyens, sans valeur juridique, semblent être autorisés :

- . enquêtes
- . mailings
- . prospections téléphoniques
- . automates d'appel
- . télémarketing
- . marketing par fax, e-mails



dès lors qu'ils ne constituent pas une campagne de promotion publicitaire des réalisations de la collectivité



# FICHIERS



Ji trové mi non...

- Tout électeur, tout candidat, tout parti peut obtenir copie de la liste électorale, y compris sur support informatique (L 28 CE)
- Tout candidat, parti peut utiliser les fichiers qu'il détient, pour la communication politique
- Les fichiers des administrations ou ceux des collectivités locales, de leurs délégataires de service public ne peuvent être utilisés
- Les fichiers commerciaux loués ou cédés à des fins de prospection commerciale peuvent être utilisés pour la communication politique
- L'annuaire téléphonique est utilisable à l'exception de la liste orange

Fichier PP



PARTI de la PARITÉ





# FICHIERS

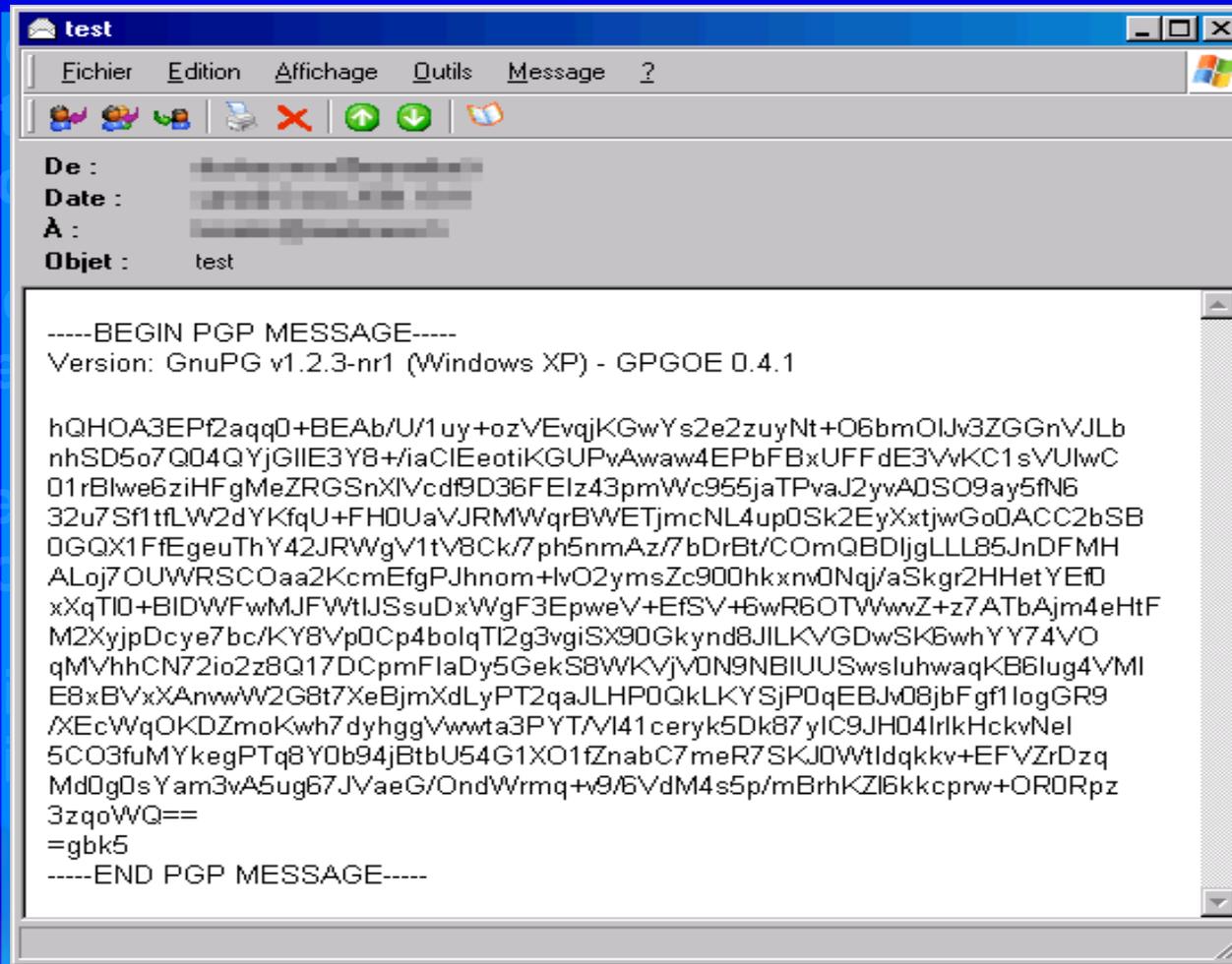


## . Recommandations de la CNIL :

- . les fichiers d'adhérents et de sympathisants des partis n'ont pas à être déclarés
- . ceux mis en œuvre à la suite de contacts occasionnels (blogs..) doivent être déclarés et être acceptés des personnes y figurant qui doivent connaître leurs droits
- . les tris par nom, lieu de naissance, origine raciale ou syndicale sont interdits
- . les prospections par e-mail ne doivent utiliser que les fichiers " **opt-in** " et les personnes doivent être informées de leur utilisation politique
- . les personnes doivent être informées de leur droit de s'opposer à la réception de messages, les désinscriptions doivent être anonymes et traitées par des prestataires de services
- . la CNIL recommande l'abandon des automates d'appel, fax, SMS
- . les opérations de parrainage électronique par e-mail ne peuvent avoir lieu qu'une fois, laissant le choix à la personne de contacter l'élu ou le parti



# FICHIERS





# SANCTIONS



# SANCTIONS PÉNALES

. Le non respect des dispositions légales en matière de constitution ou traitement de fichiers est puni :

. d'une amende de 300 000 € et d'une peine de prison de 5 ans





# CODE ÉLECTORAL

## ● ➤ Interdiction des sondages d'opinion

La veille de chaque tour de scrutin ainsi que le jour de celui-ci, sont interdits, par quelque moyen que ce soit, la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage d'opinion ayant un rapport direct ou indirect avec l'élection. Cette interdiction ne fait pas obstacle à la poursuite de la diffusion des publications parues ou des données mises en ligne avant cette date (article 5 de la loi n° 2002-214 du 19 février 2002 modifiant l'article 11 de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion).



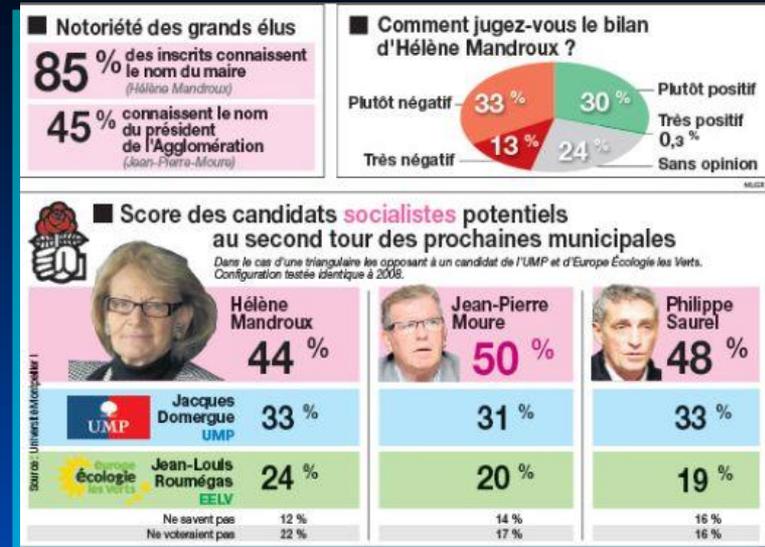
# SONDAGES

La diffusion et le commentaire de sondages sont interdits la veille et le jour du scrutin

Cette interdiction est applicable aux sondages ayant fait l'objet d'une publication, diffusion ou commentaire avant la veille de chaque tour de scrutin

Les sondages publiés, mis en ligne avant cette date peuvent continuer d'être diffusés

Les liens hypertextes vers des sites hébergés à l'étranger sont interdits





# SONDAGES

La diffusion de sondages n'altère pas le résultat du scrutin en cas d'important écart de voix



Lorsque le sondage a servi exclusivement au candidat y compris avec son consentement tacite, le coût en est intégré en tout ou en partie à son compte de campagne

Le coût n'en est pas imputé au candidat dès lors que le sondage n'a pas été utilisé à des fins de propagande, ou qu'il a été effectué plus d'un an avant la date des élections



# SANCTIONS



# SANCTIONS PÉNALES

- . Le non respect des dispositions légales en matière de diffusion de sondages ou d'estimation de résultats est puni :
- . d'une amende de 75 000 €



# MOYENS AUDIOVISUELS



# CODE ÉLECTORAL

## ● ➤ Interdiction de la publicité commerciale

### **Article 52-1 alinéa 1<sup>er</sup> du Code électoral**

*« Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite ».*

## ● **Article L.49 alinéa 2 du Code électoral**

*« A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est également interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale ».*



# TÉLÉVISION



- La communication audiovisuelle est règlementée, le recours à la publicité par ces médias est interdit à partir du... 1<sup>er</sup> septembre 2013
- Les règles de la communication audiovisuelle sont fixées par le CSA
- A partir de la veille du scrutin 00h00 toute diffusion de message ayant le caractère de propagande électorale, par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite





# TÉLÉVISION

de gauche...de droite



## . Recommandations du CSA :

- . les différents candidats ont droit à un accès équitable aux médias audiovisuels qui doivent rendre compte de toutes les candidatures
- . les émissions traitant des candidats ou de leurs programmes doivent respecter les principes d'équilibre et d'honnêteté, leurs déclarations ne peuvent pas être dénaturées
- . les magazines ou émissions spéciales doivent respecter le pluralisme pour les personnes invitées
- . les programmes locaux, régionaux doivent prendre en compte les équilibres politiques locaux ou régionaux
- . les collaborateurs de ces émissions impliqués dans une candidature doivent respecter le principe de neutralité





# RADIO



. Le recours à la publicité par ce média est interdit à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2013

. La participation à des émissions de radio n'est pas illégale sous réserve :

. que le temps d'antenne acheté ou dont le candidat bénéficie gratuitement ne lui permette pas de vanter ses réalisations ou sa gestion



. qu'en ce cas, les autres candidats aient pu faire de même

**dans les cas contraires, les sommes en cause sont réintégrées dans le compte de campagne**





# JURISPRUDENCE

## " Communication interdite ", il s'agit de :

- - la mise à la disposition d'un candidat, par une radio locale gérée par une association, d'un temps d'antenne quotidien au cours duquel ont été diffusées des émissions destinées à favoriser l'élection de la liste qu'il animait, eu égard au contenu desdites émissions (*CE, 7 mai 1993, Elections régionales de la Réunion*),

## " Communication autorisée ", il s'agit de :

- - la diffusion d'un document qui a été spécialement réalisé et diffusé par une liste (*CE assemblée, 18 décembre 1996, Elections dans le 16<sup>ème</sup> arrondissement des membres du Conseil de Paris et du Conseil d'arrondissement*),



# SANCTIONS ÉLECTORALES ET PÉNALES

- . Le candidat qui aura fait diffuser un message de propagande sur un support publicitaire avec ou sans contrepartie financière ou qui aura bénéficié sur sa demande ou avec son accord exprès de publicité commerciale risque:
  - . l'annulation des élections en cas de faible écart de voix
  - . de se voir condamner à une amende de **75 000 €** comme auteur de la campagne
  - . une amende de **3750 €** et/ou d'une peine de prison de **1 an**





# CODE ÉLECTORAL

- **Article L.50-1 du Code électoral :**

*« Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, aucun numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public par un candidat, une liste de candidats ou à leur profit ».*



# NUMÉROS VERTS



La mise en place de numéros verts est interdite à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2013

Un numéro d'appel gratuit existant depuis plusieurs années peut être maintenu s'il n'est utilisé que pour la communication institutionnelle

Les candidats peuvent informer la population, par voie d'affiche, d'un numéro où ils peuvent être joints à certaines heures dès lors que ce numéro n'est pas gratuit

Le salaire d'une personne employée à une permanence téléphonique quotidienne doit être intégré au compte de campagne





# SANCTIONS PÉNALES

- . Le candidat qui aura bénéficié sur sa demande ou avec son accord exprès de la diffusion auprès du public d'un numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit sera puni :
- . d'une amende de **3750 €** et/ou d'une peine de prison de **1 an**





# INTERNET



# DATES INTERNET

00 H

1<sup>er</sup> Mars 2013

Risque lors  
de la création  
d'un site  
Internet

1<sup>er</sup> Septembre 2013

Interdiction des campagnes de promotion  
publicitaire

Risque de mise à jour du site Internet

Interdiction de la publicité commerciale

Interdiction de nouveaux référencement,  
mots clefs...

Interdiction de diffusion  
de sondages  
Interdiction de modifier  
le site

**veille de l'élection**

Interdiction des  
messages de  
propagande

**veille de l'élection**

Interdiction de diffusion  
de résultats partiels...

**jour de l'élection**



# ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE

facebook

twitter

- Les outils numériques font désormais partie des moyens de communication des candidats
- Les collectivités disposent elles aussi de " sites web " relayant l'information municipale en direction des citoyens, établissant parfois un dialogue avec les habitants
- Il peut exister une confusion entre la campagne des élus candidats et la communication faite par la collectivité





# SITE INTERNET



Le site internet de l'association Avenir de Draguignan est fermé pour cause de campagne électorale

Merci de votre compréhension



un contenu polémique ne doivent pas être accessibles la veille et le jour du scrutin



# SITE INTERNET



Web Images Groupes Actualités plus »

cfmel

Rechercher

Recherche avancée  
Préférences

Rechercher dans :  Web  Pages francophones  Pages : France

Web Résultats 1 - 10 sur un total d'environ 409 pour cfmel. (0,29 secondes)

Conseil : Gagnez du temps en appuyant sur la touche Entrée au lieu de cliquer sur le bouton Recherche Google

[Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux - C.F.M.E.L. ...](#)  
Le Président du CFMEL Les Présidents d'Honneur Les Vice-Présidents ... CFMEL -  
Maison des Elus - Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins - 34080 Montpellier ...  
[www.cfmel.fr/](#) - 11k - [En cache](#) - [Pages similaires](#)



**Toll Free Number Special**  
Get a Sign On Bonus when You Order Today

1-800-574-5290 Live chat online  
[Click here to call](#)

CFMEL  
remor  
Montp

[www.cfmel34.fr/liens/index.html](#) - 16k - [En cache](#) - [Pages similaires](#)

[Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux](#)  
Chacun de ces secteurs élit 3 maires pour la  
Maison des Elus - Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins - 34080 Montpellier ...  
[www.cfmel34.fr/cfmelv2/index.php?option=com\\_content&task=view&id=13&Itemid=27](#) - 3k  
[ [Autres résultats, domaine www.cfmel34.fr](#) ]

[CENTRE DE FORMATION DES MAIRES ET ELUS](#)  
Télécopie : (33) 04 67 67 72 40. <http://www.cfmel.fr/>  
Thèmes : Formation professionnelle, Elus locaux  
[lessites.service-public.fr/cgi-bin/annusite/annusite](#)  
9k - [En cache](#) - [Pages similaires](#)

[Communauté de Communes Vallée de l'Hérault](#)  
01- adhésion au Centre de formation des maires  
Conseil adopte à l'unanimité l'adhésion de la Communauté de Communes  
CFMEL pour ...  
[www.cc-vallee-herault.fr/interieur.php3?id\\_article=1](#)  
[En cache](#) - [Pages similaires](#)

[le site des petites annonces gratuites - organisme](#)  
Le CFMEL apporte information et assistance aux maires  
[www.cfmel.fr.academie.unix.Organisme.de.fr](#)

**ButtonTel**  
First to make the connection

<a href="#">HOME</a> »	<a href="#">SERVICES</a> »	CATCH THE PROSPECT SORRY TO SEE YOU'RE LEAVING THE STEALTH MARKETER VOICE CARDS
<a href="#">ABOUT US</a>	<a href="#">CONTACT US</a>	

"Using this method and technique gave us roughly an 80% increase in sales." [www.Active4all.info](#)  
**You've done the hard work to bring your buyer to your website.**  
They browse, search and then leave to go to your competitors site...  
**Well not anymore!**

**Click To Call Turns Browsers Into Buyers**  
Our clients have found that ButtonTel Click to Call Solutions can:  

- Reduce potential customers leaving your website without getting in touch by around 25%
- Increase sales conversions by around 35%
- Be an effective way for your customers to speak with you immediately from your website

eBrochure **FREE DOWNLOAD**

Try our **FREE** Call Back Service Now... **CALL ME**



# WEB TV, INTERACTIVITÉ



Les émissions de web-TV, podcasts, vidéoclips en "flash" ou en download devraient être évitées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013, elles sont interdites la veille et le jour du scrutin

Les blogs, doivent être maintenus désactiver le jour à partir de la

les e-mails aussi être suspendus période

The screenshot shows the website 'www.parti-socialiste.tv' with a video player on the left and a news section on the right. The video player is titled 'Promouvoir l'éducation' and shows a woman speaking. The news section includes articles such as '2007-04-09 - Promouvoir l'éducation', '2007-04-09 - La santé pour tous', and '2007-04-09 - Vidéo volée : Hajat Belkacem'. There are also navigation links like 'Soutenez faites un don', 'Adhérez au Parti socialiste', and 'Participez à la campagne'.



# SITE INTERNET ET FINANCEMENT

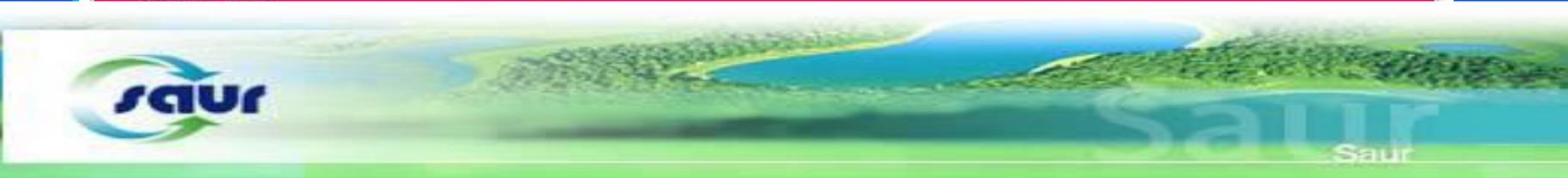
Les dons en ligne peuvent être sollicités mais doivent être versés directement au mandataire (Paypal)



Les ventes de



Les leur



Les de

L'hébergement gratuit du site du candidat en contrepartie de fenêtres publicitaires est admis...pour le moment



# DÉPENSES DE SITE DE CAMPAGNE

- . Les dépenses de campagne réglées pour un site Internet doivent être intégrées au compte de campagne du candidat :

*" Dès lors que le site internet d'un candidat est utilisé à des fins de propagande électorale, celui-ci est tenu d'intégrer dans son compte de campagne **l'ensemble des dépenses liées à cet outil** et exposées pendant l'année précédant le premier jour du mois de l'élection et jusqu'à la date de dépôt du compte de campagne du candidat. Sont donc considérées comme des dépenses électorales les frais éventuels d'hébergement ainsi que les frais de maintenance du site internet, si sa mise à jour est confiée à un prestataire de service "*

- . Elles le sont au prorata des pages web consacrées en cas d'hébergement
- . Le travail des militants sur le site Internet ne doit pas être comptabilisé



# JURISPRUDENCE

## " Internet interdit ", il s'agit de :

- - la réalisation et l'utilisation d'un site internet par la liste des candidats, prenant la forme de propagande électorale par voie de communication audiovisuelle. Dès lors que le référencement commercial d'un site à finalité électorale sur un moteur de recherche sur Internet a pour finalité d'attirer vers lui des internautes qui effectuent des recherches, même dépourvues de tout lien avec les élections municipales, ce référencement revêt le caractère d'un procédé de publicité commerciale (CE, 13 février 2009, Elections municipales de Fuveau).



# JURISPRUDENCE

## " Internet autorisé ", il s'agit de :

- - la réalisation et l'utilisation d'un site Internet, qui constitue une forme de propagande électorale par voie de communication audiovisuelle, dès lors que le contenu du site dont le candidat assurait l'entière responsabilité à des fins électorales n'était accessible qu'aux électeurs se connectant volontairement (*CE, 8 juillet 2002, Elections municipales de Rodez*). Pour autant, les candidats ne doivent pas acheter de l'espace publicitaire sur un site internet à gestion commerciale. De même, le contenu des sites des candidats ne doit pas afficher de message publicitaire, ce qui constituerait un financement par des personnes morales en infraction avec les dispositions de l'article L. 52-8 du Code électoral.
- - le fait pour un candidat à une élection d'avoir acheté un lien permettant un meilleur référencement du site internet du parti politique « Territoires en mouvement ». En effet, le Conseil constitutionnel a reconnu que cet achat n'était pas en contradiction avec les dispositions de l'article L. 52-1 alinéa 1<sup>er</sup> du Code électoral. En effet, l'achat d'un tel lien est sans rapport avec la campagne électorale (*CC, 18 janvier 2013, AN n°2012-4592*).



# CODE ÉLECTORAL

## ➤ Interdiction des messages ayant le caractère de propagande

- **Article L.49, 2<sup>ème</sup> alinéa du Code électoral** : *A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale.*

## ➤ Interdiction de communiquer le résultat de l'élection avant la fermeture du dernier bureau de vote

- **Article L.52-2 du Code électoral** : *En cas d'élections générales, aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par la voie de la presse ou par tout moyen de communication au public par voie électronique, en métropole, avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain. Il en est de même dans les départements d'outre-mer avant la fermeture du dernier bureau de vote dans chacun des départements concernés.*

```
<?xml version="1.0" encoding="UTF-8" ?>
```

```
WordPress/1.5.2" -->
```

```
xmlns:content="http://purl.org/rss/1.0/modules/content/"
```

```
xmlns:wfw="http://wellformedweb.org/CommentAPI/" xmlns:dc="http://purl.org/dc/elements/1.1/">
```

```
2014 'UDF</title>
```

```
<link>http://wp.udf.org:8001</link>
```

```
<description>Toute l'actualité de l'UDF</description>
```

```
<pubDate>Mon, 02 Apr 2007 17:20:17 +0000</pubDate>
```

```
<generator>http://wordpress.org/?v=1.5.2</generator>
```

```
<language>en</language>
```

```
- <item>
```

```
<title>Alerte agenda - François Bayrou</title>
```

```
<link>http://wp.udf.org:8001/?p=1448</link>
```

```
<comments>http://wp.udf.org:8001/?p=1448#comments</comments>
```

```
<pubDate>Mon, 02 Apr 2007 17:20:17 +0000</pubDate>
```

```
<dc:creator>florence</dc:creator>
```

```
<category>Vie du mouvement</category>
```

```
<guid>http://wp.udf.org:8001/?p=1448</guid>
```

```
- <description>
```

```
<![CDATA[ Mercredi 4 avril : François Bayrou sera l'invité d'Olivier Delagarde entre 8h15 et 8h25 sur France Info.
```

```
]]>
```

```
</description>
```

```
- <content:encoded>
```

```
<![CDATA[ <p>Mercredi 4 avril : François Bayrou sera l'invité d'Olivier Delagarde entre 8h15 et 8h25 sur France Info. </p>
```

```
]]>
```

```
</content:encoded>
```

```
<wfw:commentRSS>http://wp.udf.org:8001/?feed=rss2&p=1448</wfw:commentRSS>
```

```
</item>
```

```
- <item>
```

```
<title>Alerte agenda - François Bayrou</title>
```



# SANCTIONS



# SANCTIONS ÉLECTORALES ET PÉNALES

- . Le candidat qui aura organisé une campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion de sa collectivité par Internet encours le risque :
- . de l'annulation des élections en cas de faible écart de voix
- . de se voir condamner à une amende de **75 000 €** comme auteur de la campagne
- . d'une amende de **3750 €** et/ou d'une peine de prison de **1 an** (publicité commerciale)





# BLOGS, FACEBOOK, TWITTER

- Les blogs est candidat dans son
- Il doit veiller pas avec
- les comptes commune " stand by
- les comptes doivent être prudence

## Grabels La lettre du maire, un support pour sa com' ?

### Pas de place pour l'expression de l'opposition...

Depuis fin 2012 *La lettre du maire de Grabels* est envoyée par courrier électronique à une liste de destinataires gérée par le premier magistrat. Le numéro 3, diffusé juste avant le dernier conseil municipal, a incité Pascal Heymès à questionner le maire sur ce qu'il estime être un nouveau support de communication municipale.

À ce titre, il a demandé un espace pour l'expression du groupe opposition. René Revol a rejeté la demande de son opposant, en confirmant que cette lettre « est une production personnelle » et qu'il n'a donc aucune raison de s'y exprimer. Pascal Heymès argumentait sa demande en notant « une charte graphique identique à celle du journal municipal ».

#### Menace de recours en justice

Questionné sur le financement de ce nouveau support de communication publié en fin de mandat, René Revol affirme qu'il n'en coûte rien à la collectivité car « il ne nécessite pas plus de moyens que ceux qu'utilisent tout un chacun pour faire des blogs » et précise que l'iconographie est issue de sa photothèque personnelle. Le conseiller Heymès campe sur sa position.

« Je considère que, dans cette affaire, René Revol utilise sa fonction de maire pour concevoir ou faire concevoir, diffuser et ou



■ Le maire dit rédiger, mettre en page et diffuser sur le web, lui-même, et sans frais.

faire diffuser un document de promotion de son action municipale », allant jusqu'à ajouter que « les membres de l'opposition réfléchissent aux moyens pour faire examiner par le juge une telle pratique contraire selon nous aux règles de la démocratie locale ».

#### ● Tennis

Voici les résultats du week-end au TC Grabels : championnat régional messieurs : victoire 4/2 contre Castries, cette victoire permet le maintien en régional ; + 35 ans messieurs : victoire 3/1 contre Teyran, l'équipe se qualifie pour les phases finales ; coupe Courtès messieurs : victoire 6/1 contre TC La Paillade.

endus, le Maire qui t en intégrer le coût

ne se confonde





# ÉVÈNEMENTS



# INAUGURATIONS

**. Les inaugurations d'équipements communaux, bâtiments ou services peuvent être organisées après le 1<sup>er</sup> septembre 2013 sous réserve des précautions suivantes :**

- . la date d'inauguration doit être justifiée par le calendrier des travaux
- . elles doivent être annoncées par des invitations faites dans les mêmes conditions qu'à l'ordinaire (même nombre de destinataires, d'affiches...)
- . les dépenses engagées pour le déroulement de l'inauguration ne doivent pas être supérieures aux budgets habituels
- . les discours doivent être "politiquement neutres"
- . le compte rendu de l'inauguration doit être purement informatif



Discours de gauche



# PANNEAUX

Les panneaux des chantiers destinés à informer la population sur les travaux en cours de réalisation sont légaux, dès lors que le sens du message est neutre

Les panneaux publicitaires loués, ou ceux qui appartiennent à la collectivité ont une vocation promotionnelle... Ils sont illégaux à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2013 s'ils constituent une promotion des réalisations, de la gestion de la collectivité

**POLE CULTURE D'ALFORTVILLE**  
 Permis de construire N° PC 9400204C1028  
 Délivré le 29 Novembre 2004  
 Durée des travaux : 17 mois  
 Rue Joseph Franceschi

**MAITRISE D'OUVRAGE**

<b>VILLE D'ALFORTVILLE</b> Place François Mitterand - 94152 ALFORTVILLE Tel : 01 56 73 29 00 - Fax : 01 43 78 94 37 <b>Montant des travaux : 4 859 633 € HT</b> <b>Subvention Région : 1 679 566 € HT</b>	<b>PLAINE CENTRALE</b> <b>COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PLaine CENTRALE DU VAL DE MARNE</b> Europe - 14 Rue Le Conte - 94000 CRETEIL Tel : 01 41 94 30 00 - Fax : 01 41 94 30 42 <b>Montant des travaux : 6 032 000 € HT</b> <b>Subvention DRAC : 1 017 961 € HT</b> <b>Subvention Région : 1 372 041 € HT</b>
---	---

**MANDATAIRE MAITRISE D'OUVRAGE**

**ENTREPRISES**

<b>GTM</b> <b>GTM BATIMENT</b> 61 Av. J. Quérin - 92000 NANTERRE Tel : 01 46 95 72 26 - Fax : 01 45 95 70 19	<b>CONTROLEUR TECHNIQUE - SPS</b> <b>Batiplus</b> CONTROLEUR TECHNIQUE <b>BATIPLUS</b> 91 Av. Louis Rollin - 75011 PARIS Tel : 01 43 43 37 34 - Fax : 01 43 43 70 30
<b>LUNZINI</b> Parc Les Erables IV 40 Route de Sannoisville - 78232 LE PECO Tel 01 30 09 34 11 - Fax : 01 30 09 33 92	<b>COORDONNATEUR S.P.S.</b> <b>VERITAS</b> 36 Av. Languedoc - 77200 TORCY Tel : 01 60 06 90 35 - Fax : 01 60 06 90 17

**MAITRISE D'OEUVRE**

<b>ARCHITECTE</b> <b>CHARON ET RAMPILLON ARCHITECTES</b> 52 Cours Jean Jaures - 38000 GRENOBLE Tel : 04 76 56 24 04 - Fax : 04 76 85 06 58 10 Rue des Bœufs - 75011 PARIS Tel : 01 43 38 02 09 - Fax : 01 43 38 06 87	<b>ECONOMISTE</b> <b>MMG INGENIERIE</b> 80 d Cours de la Libération - 38100 GRENOBLE Tel : 04 76 84 97 47 - Fax : 04 76 84 97 09
<b>ARCHITECTE</b> <b>DEFRAIN - SOUQUET DESO Associés</b> 10 Rue des Bœufs - 75011 PARIS Tel : 01 55 43 97 07 - Fax : 01 55 43 97 06	<b>SCENARISME</b> <b>OMEGAC</b> 10 Rue des Bœufs - 75011 PARIS Tel : 01 55 43 97 07 - Fax : 01 55 43 97 06
<b>BET STRUCTURE</b> <b>BATISERF</b> 73 Rue des Javalis - 38200 EYBENS Tel : 04 76 24 83 80 - Fax : 04 76 24 40 86	<b>CHANTIER</b> <b>ENTREPRISE</b> 10 Rue des Bœufs - 75011 PARIS Tel : 01 55 43 97 07 - Fax : 01 55 43 97 06
<b>ETUDES FACADES</b> <b>CEEF</b> 45 Rue d'Alsace - 88180 RAMONCHAMP Tel : 03 29 29 14 19 - Fax : 03 29 29 66 96	<b>AMENAGEMENT</b> <b>CONSTRUCTION D'UNE MÉDIATHÈQUE D'UNE SALLE DE SPECTACLE ET D'UNE SALLE POLYVALENTE</b> Région Île de France 10 801 607 euros 45 %

**LE DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT**

**Programme de modernisation des rocadés de Béziers**

**Des routes plus fluides, plus sûres**  
 Fin des travaux : 2016

Montant 35 M € : 100%

herault.fr



# RÉCEPTIONS, FÊTES, COMMÉMORATIONS...

- Ces manifestations peuvent être organisées à condition qu'il n'y ait aucune ampleur nouvelle donnée à l'évènement
- Le contenu des discours prononcés doit être exempt de toute polémique électorale
- Elles doivent s'inscrire dans la politique d'animation de la commune
- A défaut d'antériorité leur date doit être justifiée par des considérations techniques
- La participation aux foires, expositions semble illégale, surtout lorsqu'un bilan de la collectivité est présenté





# VOEUX

- . **La cérémonie des vœux peut être organisée pendant le mois de janvier 2014 sous réserve qu'elle :**
- . possède un caractère habituel
- . ne diffère pas des années précédentes
- . ne donne pas lieu à des dépenses supérieures aux budgets habituels
- . ne soit pas relatée dans le bulletin municipal ou diffusée en vidéo
- . **Elle peut donner lieu à distribution de cadeaux ou à des invitations à un buffet si cela est traditionnel**





# CADEAUX

## . Les cadeaux aux électeurs sont interdits :

Les cadeaux aux électeurs sont interdits et passibles de sanctions pénales. Selon les dispositions de l'article L. 106 du Code électoral, « quiconque, par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de l'emploi publics ou privés ou d'autres avantages particuliers, faits en vue d'influencer le vote d'un ou plusieurs électeurs aura obtenu ou tenté d'obtenir leur suffrage, soit directement soit par l'entremise d'un tiers, quiconque par les mêmes moyens, aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs d'entre eux à s'abstenir, sera puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 euros ».

SANCTIONS

SANCTIONS



# RÉUNIONS, PERMANENCES

- Les réunions électorales peuvent être organisées jusqu'à la veille du scrutin
- Elles peuvent être organisées :
  - sur un thème national ou local à condition de ne pas servir à la promotion du candidat
  - dans une salle mise à disposition gratuite par la municipalité si les autres candidats en ont bénéficié
- Les permanences sont autorisées dans le cadre du mandat, mais leur loyer doit être intégré dans le compte de campagne s'il s'agit d'une permanence électorale





# SANCTIONS



# SANCTIONS ÉLECTORALES ET PÉNALES

- . Le candidat qui aura fait une campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion de sa collectivité au travers de ces évènements encours le risque :
- . de l'annulation des élections en cas de faible écart de voix
- . de se voir condamner à une amende de **75 000 €** comme auteur de la campagne
- . d'une amende de **3750 €** et/ou d'une peine de prison de **1 an** (publicité commerciale)





# COMMUNICATION ÉCRITE



# CODE ÉLECTORAL

- **Article L.51 du Code électoral**

*« Pendant la durée de la période électorale, dans chaque commune, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales.*

*Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat ou à chaque liste de candidats.*

*Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de ces emplacements ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats, ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe ».*

SANCTIONS

Sera passible d'une amende de 9 000 € toute personne qui aura contrevenu aux dispositions précitées. Il en ira de même pour tout candidat qui utilisera ou permettra d'utiliser son panneau d'affichage dans un but autre que la présentation et la défense de sa candidature et de son programme, pour son remerciement ou son désistement ainsi que pour tout candidat qui cédera à un tiers son emplacement d'affichage (*article L. 90 du Code électoral*).



# AFFICHAGE

- . L'affichage en dehors des emplacements autorisés est interdit à partir du 1er septembre 2013
- . Les candidats ont droit à 2 affiches de propagande et 2 affiches pour annoncer des réunions
- . Le nombre maximum d'emplacements en dehors de ceux situés à proximité des bureaux de vote est de :
  - . 5 dans les communes de - de 500 électeurs
  - . 10 dans les autres communes
  - . + 1 par 3000 électeurs ou par fraction de 2000 électeurs dans les communes de + de 5000 électeurs





# JURISPRUDENCE

Constitue une violation des dispositions de l'article L. 51 du Code électoral :

- - *l'apposition sur les murs de la salle du scrutin de plusieurs affiches éditées par un parti politique qui a présenté une liste (CE, 7 février 1956, Elections municipales de Lérans).*

N'est pas sanctionnée sur la base de l'article L. 51 du Code électoral :

- - *l'apposition d'affiches en dehors des emplacements autorisés, bien que caractérisant un abus de propagande, compte tenu de son caractère limité (CE, 23 décembre 1966, Elections municipales de Poitiers), ou compte tenu du fait que des abus analogues ont été commis par le camp adverse (CE assemblée, 13 janvier 1967, Elections municipales d'Aix-en-Provence), ou compte tenu du fait que les adversaires ont eu la possibilité de répondre par tous les moyens légaux aux critiques contenues dans ces affiches (CE, 16 octobre 1970, Elections municipales de Bastia).*



# CODE ÉLECTORAL

- **Article L.49, alinéa 1<sup>er</sup> du Code électoral**  
*« A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents ».*



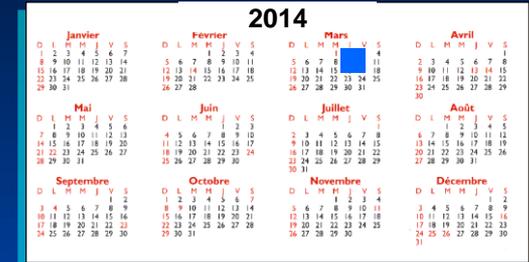
# TRACTS



- . La distribution de tracts est interdite la veille et le jour du scrutin
- . Les juges admettent la distribution de tracts dès lors :
  - . qu'ils ne sont pas injurieux
  - . que la distribution n'est pas massive
  - . que la distribution n'a pas à ce point été tardive qu'elle ait empêché les adversaires de répondre
  - . qu'ils n'aient pas altéré la sincérité du scrutin au vu d'un important écart de voix



# JOURNAUX DE CAMPAGNE



La distribution de journaux de campagne est interdite le jour du scrutin

Jusqu'à cette date leur publication et distribution sont libres et garanties par la " liberté de la presse ", leur coût doit être intégré au compte de campagne

Ils sont soumis :

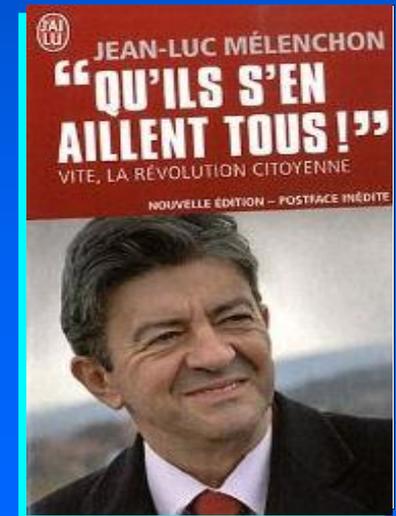
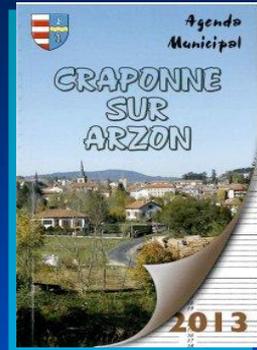
- à la déclaration de paraître
- au dépôt légal
- au dépôt administratif
- au dépôt judiciaire





# AGENDAS, LIVRES

- L'édition par une collectivité d'un agenda comportant la photo du Maire constitue une campagne de promotion du candidat même en l'absence de tout autre élément de propagande
- La collectivité ne peut financer cette édition
- La publication et diffusion d'un livre par un candidat ne constitue pas une propagande, par contre une "promotion" importante peut créer un déséquilibre entre les candidats





# PHOTOS

. Les photographies sont autorisées dans les journaux de campagne, bulletins...



. Sous réserve du droit à l'image, un cliché représentant le candidat en compagnie d'une personnalité politique ne constitue pas un procédé de publicité commerciale par voie de presse



. La mise à disposition gratuite de photographies par une personne morale constitue un don illégal dont le coût doit être intégré au compte de campagne



# LETTRES, MAILINGS

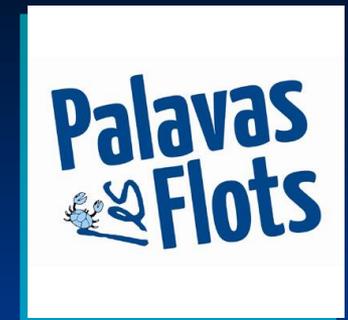
- . La distribution de lettres est interdite le jour du scrutin
- . Chaque candidat ne peut envoyer aux électeurs avant chaque tour de scrutin qu'une circulaire
- . Les mailings sont admis sous réserve :
  - . qu'ils ne soient pas tardifs
  - . qu'ils ne propagent pas de fausses informations
  - . que la date de leur réception permette aux adversaires de répondre
  - . qu'ils n'aient pas altéré la sincérité du scrutin au vu de l'important écart de voix





# LOGOS, PIN'S, T-SHIRTS...

Les logos peuvent continuer d'être utilisés par les collectivités car ils constituent une promotion de celles-ci et non des élus



Les candidats peuvent utiliser le logo de la ville sous réserve d'en acquitter les droits et l'intégrer à leur compte de campagne



Les objets publicitaires peuvent être distribués avant les élections mais ne doivent pas permettre aux candidats élus d'en obtenir un avantage





# CODE ÉLECTORAL

## ● ➤ Interdiction de la publicité commerciale

### **Article 52-1 alinéa 1<sup>er</sup> du Code électoral**

*« Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite ».*



# PRESSE



• Tout procédé de publicité par voie de presse est interdit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013

• Par publicité par voie de presse il faut entendre l'insertion d'un encart, placard, article, faite à titre onéreux dans un journal

• Les candidats peuvent recourir à la publicité pour solliciter les dons autorisés par la loi, ... sans autres mentions



• Les journaux peuvent soutenir librement tel ou tel candidat au nom de la " liberté de la presse "





# DROIT DE RÉPONSE

. Le droit de réponse existe envers les journaux

. La personne incriminée doit être nommée ou identifiable

. Ce droit peut s'exercer pour faire connaître ses explications ou protestations même si le journal n'a pas commis d'erreurs ou s'il a publié un rectificatif



## Meung-sur-Loire

MUNICIPALES 2008 

### Des précisions de Patrick Bellarbre

En procès avec la ville en tant que propriétaire sur la zone des tertres, Patrick Bellarbre apporte les précisions suivantes. « Les 36 propriétaires de la zone des Tertres (59 hectares) dont je fais partie, ont été informés de leur expropriation par courrier de la municipalité sortante sans autre forme de consi-

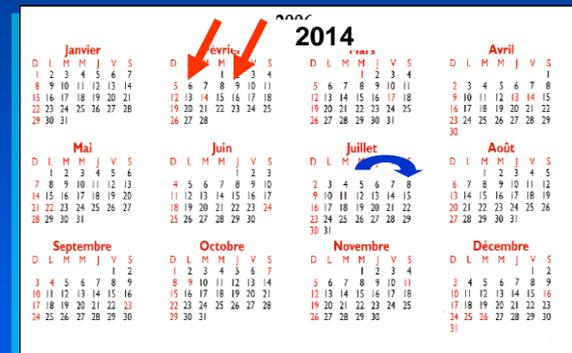
dération. Nous avons été mis devant le fait accompli avec des prix très bas. Dans ces conditions, la mairie a porté ce dossier en justice. J'ai pris la présidence de l'association de défense des propriétaires pour ne pas se faire spolier. » Une décision qui n'a donc rien à voir l'élection municipale.

. La réponse doit être légitime, et non diffamatoire



# DROIT DE RÉPONSE

- L'insertion de la réponse doit être :
  - faite dans le numéro qui suit le surlendemain de la demande de réponse pour les publications non quotidiennes
  - dans les 3 jours de la réception pour les quotidiens (24h en période électorale)
  - la longueur minimale de la réponse est de 50 lignes, maximale de 200 lignes
- l'action en insertion forcée peut être conduite sous peine d'amende de **3800 €**
- Le droit de rectification est réservé au Maire à propos d'actes inexactement rapportés
- Le journal doit insérer la rectification dans le prochain n° de la publication





# BULLETINS MUNICIPAUX

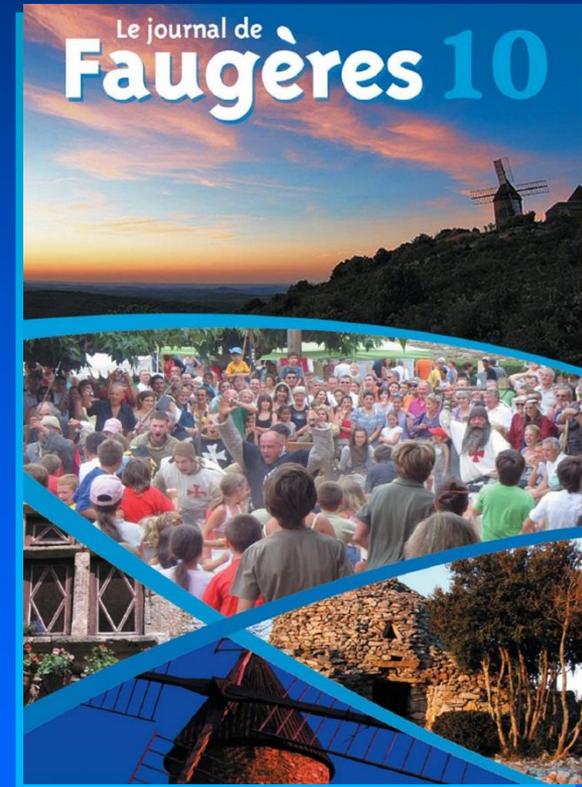
**. Les bulletins municipaux peuvent continuer d'être publiés après le 1<sup>er</sup> septembre 2013 à condition :**

- . qu'ils aient une périodicité bien établie
- . qu'ils relèvent d'informations municipales
- . qu'ils contiennent un bilan neutre de la gestion municipale
- . ou une présentation impartiale du budget

**même s'ils contiennent :**

- . un éditorial du Maire (neutre)
- . une ou plusieurs photos des élus (représentant l'élu uniquement dans ses fonctions)

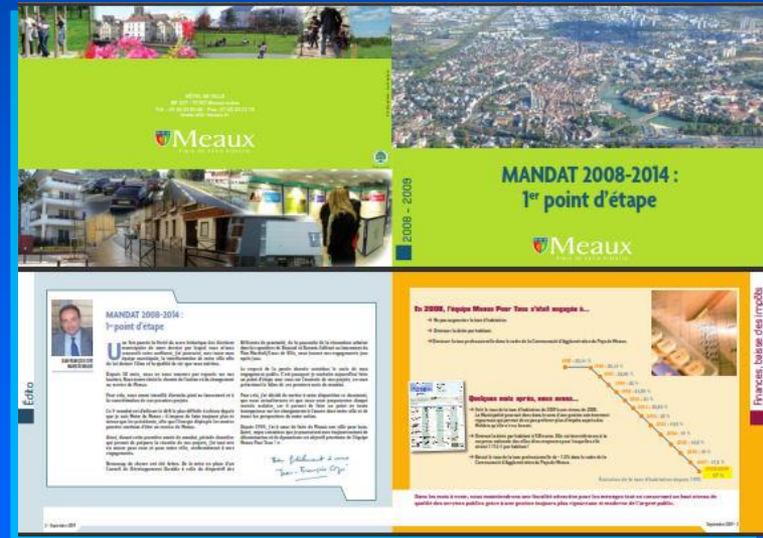
L'espace réservé à l'opposition ne peut être supprimé, même si le Maire supprime son éditorial





# BULLETINS MUNICIPAUX

- Constituent, en revanche des organes de promotion du Maire les bulletins municipaux qui :
- contiennent un plaidoyer en faveur de son action
- ne permettent pas aux adversaires de s'exprimer
- possèdent un certain nombre de pages consacrées à la promotion du candidat et de son programme
- se présentent comme des bilans de mandat
- indiquent le calendrier de futures réalisations
- contiennent une interview flatteuse du Maire





# SANCTIONS



# SANCTIONS ÉLECTORALES ET PÉNALES

- . Le candidat qui aura organisé une campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion de sa collectivité par des moyens de communication écrite encours le risque :
  - . de l'annulation des élections en cas de faible écart de voix
  - . de se voir condamner à une amende de **75 000 €** comme auteur de la campagne
  - . d'une amende de **3750 €** et/ou d'une peine de prison de **1 an** (publicité commerciale)





# UTILISATION DES MOYENS DE LA COLLECTIVITÉ



# MOYENS HUMAINS ET MATÉRIELS

. Les agents de la collectivité peuvent comme citoyens participer avec le candidat à la campagne électorale en dehors de leurs horaires de travail



. Dans le cas contraire cette participation est considérée comme un don effectué par une personne morale publique

. Lorsque le candidat utilise un véhicule municipal ou de fonction, il en chiffre le coût dans son compte de campagne





# ÉVALUATION DU MANDAT



# BILAN DE MANDAT

. Il constitue une " campagne de promotion publicitaire " s'il est financé par la collectivité (1/9/2013), ou un don public de personne morale (1/3/2013)

. En revanche :

*" Cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus, les dépenses ..... sont....intégrées au compte de campagne "*

***ouf !...Mais attention à la charte graphique...***

